

DEC2025-032

**DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

**LE GRAND
PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

*255 rue Martha DESRUMAUX
- 24000 PERIGUEUX*

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Modification de la régie d'avance pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération DD 2020-035 du Conseil Communautaire délégant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Mme la comptable publique en date du.....28 Avril 2025.

Considérant qu'une régie unique regroupant l'ensemble des ALSH du Grand Périgueux est créée pour des raisons de simplifications administratives.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux une régie d'avance auprès du service enfance de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux à compter du 01 juin 2023. Cette disposition ne change pas.

Article 2 : Cette régie est installée au siège du Grand Périgueux.

Article 3 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Frais d'alimentation
- Frais de transports (carburants, péages...)
- Frais d'hébergement dont taxe de séjour
- Petites fournitures pédagogiques ou petits équipements
- Petites fournitures d'entretien
- Petites fournitures administratives
- Entrées musées ou autres
- Charges générales liées aux animations des centres de loisirs dont fêtes

Article 4 : Les dépenses de l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire

Article 5 : L'intervention d'un mandataire et de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€ (cinq mille euros).

Article 7 : La régisseuse n'est pas astreinte à un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse « es qualité » auprès du comptable du Trésor public.

Article 10 : La régisseuse et ses mandataires dont le suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de madame la comptable publique.

Article 11 : La régisseuse peut percevoir une NBI selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Le Président du Grand Périgueux et la comptable publique assignataire de la communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

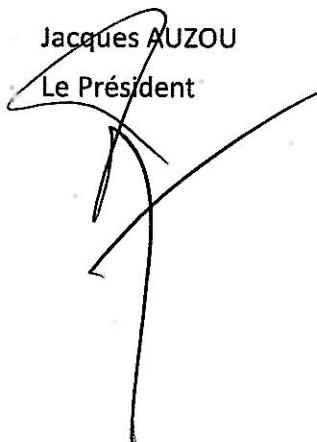
Fait à Périgueux, le

02 JUIL. 2025

Affiché le :

02 JUIL. 2025

Jacques AUZOU
Le Président



Pour Avis conforme, le Comptable
Assignataire
Delphine LAPORTE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX
15, rue du 26e Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX